

Évaluation de l'impact de représentations et demandes de la Société dans le cadre du projet de loi n° 56, « Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives ».

Ce document fait état de l'impact des représentations et des demandes formulées par la Société québécoise de la déficience intellectuelle dans le cadre des travaux ayant entouré l'adoption du projet de loi n° 56, « Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives ».

Les recommandations émises par la Société sont présentées dans la colonne de gauche, les dispositions finales prévues dans la loi sont dans la colonne du centre, puis enfin l'analyse de l'impact de l'action de la Société (et d'autres partenaires le cas échéant) se trouve dans la colonne à l'extrême droite du tableau.

Les recommandations étudiées sont celles contenues dans le mémoire de la Société présenté à l'Assemblée nationale et recourent les changements principaux prévus à la nouvelle loi.

Recommandation SQDI	Changement apporté au projet de Loi	Impact de la Société
Recommandation #1 : ajouter une orientation visant à lutter contre la pauvreté des personnes proches aidantes	<p>Adoption d'un amendement aux orientations (art. 5) afin d'ajouter un point sur « le développement d'environnements conciliants qui soutiennent et favorisent le maintien et l'amélioration des conditions de vie des personnes proches, notamment afin d'éviter leur précarisation financière ».</p> <p>Ajout d'un amendement à l'art. 9 portant sur « le maintien et l'amélioration des conditions de vie des personnes proches aidantes ».</p>	<p>Positif. Objectif atteint.</p> <p>La Société avait lourdement insisté sur ce point afin qu'il ne soit pas omis des discussions et des actions gouvernementales.</p> <p>L'ajout de ce passage devrait permettre de mener des discussions sur la forme que devrait prendre ce soutien.</p>
Recommandation #2 : ajouter une orientation visant la mise en place d'accommodements en lien avec la conciliation travail-famille des personnes proches aidantes.	<p>Une orientation a été amendée à l'article 9 afin d'ajouter le fait de développer des « environnements conciliants qui soutiennent et favorisent le maintien et l'amélioration des conditions de vie des personnes proches aidantes ».</p>	<p>Positif. Objectif partiellement atteint.</p> <p>Ce n'est pas parfait, mais c'est un pas dans la bonne direction. Une orientation claire portant sur la conciliation travail-famille-proche aidance aurait été souhaitable.</p>
Recommandation #3 : clarifier les obligations du gouvernement du Québec en lien avec les services de santé et les services sociaux spécifiques pour les personnes proches aidantes.	<p>Aucun changement apporté sur la forme. Malgré tout, un ensemble d'amendements portent sur la précarité financière, la conciliation travail-famille-proche aidance ainsi que d'autres aspects qui aident à mieux comprendre quelle devrait être l'action du gouvernement.</p>	<p>Positif. Objectif partiellement atteint.</p> <p>S'il avait été pertinent d'avoir des obligations claires, les amendements apportés à l'ensemble du projet de loi sont dans l'ensemble satisfaisants et permettent d'avoir des engagements un peu plus fermes pour les personnes proches aidantes.</p>
Recommandation #4 : s'assurer que le plan d'action sera doté de suffisamment de ressources pour répondre à la grande variété de besoins des personnes proches aidantes et que des obligations de services seront contenues au plan d'action.	<p>La ministre a affirmé en commission parlementaire que le gouvernement avait l'intention de mobiliser des ressources afin de rendre la loi applicable.</p> <p>Cette question a fait l'objet de nombreuses discussions lors de l'étude détaillée du projet de loi.</p>	<p>Positif. Objectif atteint.</p> <p>Il faudra toutefois surveiller les budgets alloués dans les prochains budgets provinciaux.</p>
Recommandation #5 : préciser une date d'entrée en vigueur de la première politique nationale et du premier plan d'action.	<p>La première politique devra être déposée 6 mois après l'adoption du projet de loi, puis le premier plan d'action devra être présenté 6 mois plus tard.</p>	<p>Positif. Objectif atteint.</p>
Recommandation #6 : élargir la portée du premier plan d'action à tous les ministères et organismes publics pouvant avoir un rôle à jouer dans la vie des personnes proches aidantes	<p>Le projet de loi a été amendé (art. 43) afin que le premier plan d'action porte « notamment » sur l'action du réseau de la santé et des services sociaux.</p>	<p>Positif. Objectif partiellement atteint.</p> <p>S'il n'y a pas d'élargissement formel du mandat à d'autres ministères et organismes, les discussions en commission allaient dans ce sens.</p>
Recommandation #7 : rendre formelle l'obligation de procéder à l'analyse de l'impact sur les personnes proches aidantes des mesures et législations proposées par chaque ministère ou organisme du gouvernement	<p>La clause d'impact à l'article 17 est renforcée avec l'obligation formelle pour les ministres de procéder à l'analyse de l'impact de leurs projets de loi sur les personnes proches aidantes.</p>	<p>Positif. Objectif atteint.</p>

<p>Recommandation #8 : augmenter le nombre d'organismes non gouvernementaux concernés par le soutien aux personnes proches aidantes au sein du comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes.</p>	<p>Le nombre de membres du comité des partenaires passe d'un minimum de 8 personnes à 11 personnes, et d'un maximum de 15 personnes à 17 personnes.</p> <p>Les membres issus des organismes communautaires passent de 2 à 3 personnes, alors que les membres issus des personnes proches aidantes passent de 2 à 4 personnes.</p> <p>Au moins une personne issue d'un milieu rural et une personne issue d'un milieu autochtone doivent être présentes parmi les membres.</p> <p>Le comité doit être paritaire Hommes/Femmes.</p>	<p>Positif. Objectif atteint.</p> <p>À noter l'inclusion obligatoire d'une personne venant d'une communauté rurale et d'une personne venant d'une communauté autochtone. Ceci est une première, bien positive.</p>
<p>Recommandation #9 : inscrire une obligation de publication des rapports annuels des différents comités et de l'Observatoire dans la Loi.</p>	<p>Ajout d'un article 24.1 mentionnant que « Le Comité rend publics les recommandations et avis qu'il formule, 30 jours après les avoir transmis au ministre. »</p> <p>Pareillement, le rapport du Comité des partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes doit « dans les six mois de la fin de l'année financière, transmettre au ministre un rapport au ministre de ses activités pour cette année. » Un amendement vient préciser que « Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »</p>	<p>Positif. Objectif atteint.</p> <p>Il s'agit, à notre connaissance, d'une des premières fois où l'un comité rend public les avis et recommandations transmis à un-e ministre.</p> <p>Il en va de même pour la publication du rapport d'activité. Il s'agit d'une pratique rare.</p> <p>Il s'agit d'une avancée extrêmement importante pour la transparence des processus gouvernementaux.</p>
<p>Recommandation #10 : augmenter le nombre d'organismes non gouvernementaux concernés par le soutien aux personnes proches aidantes au sein de l'Observatoire.</p>	<p>Le nombre de membres issus d'organismes non gouvernementaux passe de 2 à 3.</p> <p>Le nombre de personnes proches aidantes passe de 1 à 2.</p> <p>Au moins une personne issue d'un milieu rural et une personne issue d'un milieu autochtone doivent être présentes parmi les membres.</p> <p>Le comité doit être paritaire Hommes/Femmes.</p>	<p>Positif. Objectif atteint.</p> <p>À noter l'inclusion obligatoire d'une personne venant d'une communauté rurale et d'une personne venant d'une communauté autochtone. Il s'agit d'une première, bien positive.</p>
<p>Recommandation #11 : que le rapport sur la mise en œuvre de la Loi soit basé sur une analyse différenciée selon les sexes et plus (ADS+)</p>	<p>Recommandé par les députés, mais pas intégré.</p>	<p>Neutre. Décevant.</p> <p>Il aurait été impératif qu'une analyse intersectionnelle de la condition des personnes proches aidantes soit faite, notamment puisque le comité vise la parité ainsi que la participation d'au moins une personne d'un milieu rural ainsi que d'au moins une personne autochtone.</p>

<p>Recommandation #12 : fournir un statut légal et bien balisé pour les personnes proches aidantes.</p>	<p>La définition formelle du statut légal n'a pas été intégrée au projet de loi. Ce point a été chaudement discuté et a fait l'objet d'une longue négociation en étude détaillée du projet de loi.</p> <p>Toutefois, le premier plan d'action devra évaluer la pertinence de donner un statut juridique aux personnes proches aidantes ainsi que de créer un registre des personnes proches aidantes (art. 43).</p> <p>Un comité gouvernemental est déjà en place et travaillera à uniformiser les règles entre ministères et organismes.</p>	<p>Positif. Objectif partiellement atteint.</p> <p>Mitigé. La recommandation est reléguée à un chantier futur. Il y a donc une obligation formelle, mais sans aucune garantie.</p> <p>Cela donnera toutefois une obligation aux ministères et organismes concernés d'étudier cette question. C'est positif.</p> <p>La députée libérale a mentionné qu'il s'agissait d'une recommandation de la Société.</p>
<p>Recommandation #13 : formaliser des droits sociaux, économiques et relatifs à la santé et aux services sociaux pour les personnes proches aidantes.</p>	<p>Ces points ont été abordés dans des amendements à travers le projet de loi.</p> <p>Sans avoir des droits précis, un ensemble de modifications ont été faites et ont fait évoluer le projet de loi dans le bon sens. C'est notamment le cas de l'amendement à l'article 43 qui prévoit l'étude de cet enjeu.</p> <p>En l'absence d'une reconnaissance formelle du statut juridique de la personne proche aidante, il est difficile de formaliser des droits pour ces personnes.</p>	<p>Positif. Objectif partiellement atteint.</p>
<p>Recommandation #14 : assurer un financement adéquat afin de maintenir et développer des services de santé et des services sociaux adéquats pour les personnes aidées et pour les personnes proches aidantes.</p>	<p>Longuement discuté en étude détaillée, ce point a fait l'objet de plusieurs interventions de la ministre afin de rassurer les parlementaires que des moyens seront débloqués.</p> <p>La question de l'accès aux services a été au cœur de bien des débats.</p>	<p>Positif. Objectif partiellement atteint.</p> <p>Un engagement oral a été émis par la ministre, à plusieurs reprises. Toutefois, aucun engagement formel n'a été donné.</p>
<p>Recommandation #15 : revoir les programmes d'aide financière de dernier recours pour mieux soutenir financièrement les personnes proches aidantes devant quitter leur emploi, y compris en évaluant la possibilité de les intégrer temporairement au programme de revenu de base.</p>	<p>La question a été abordée en étude détaillée par plusieurs députés des partis d'opposition.</p> <p>Aucun engagement formel n'a toutefois été pris par le gouvernement.</p> <p>Il incombera aux organismes nationaux de faire leur travail de représentation.</p>	<p>Positif. Objectif partiellement atteint.</p> <p>La sensibilisation a été faite et la question est clairement en tête pour les décideurs.</p> <p>Toutefois, il faudra travailler afin que cette idée progresse.</p>